



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 30 novembre 2022
(OR. en)

15533/22

**Dossier interinstitutionnel:
2022/0390(COD)**

**AGRI 686
AGRILEG 192
CODEC 1896**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	28 novembre 2022
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2022) 659 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative à l'étiquetage des aliments biologiques pour animaux familiers

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2022) 659 final.

p.j.: COM(2022) 659 final



Bruxelles, le 28.11.2022
COM(2022) 659 final

2022/0390 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
relative à l'étiquetage des aliments biologiques pour animaux familiers

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Le 1^{er} janvier 2022, le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil¹ est entré en application. Il a introduit un changement en ce qui concerne les aliments pour animaux familiers. Avant le 1^{er} janvier 2022, les aliments pour animaux familiers, notamment pour les chats et les chiens, pouvaient être étiquetés en tant que produits biologiques lorsque tous les ingrédients agricoles n'étaient pas biologiques, car les États membres pouvaient prévoir des règles nationales ou, en l'absence de telles règles, accepter ou reconnaître des normes privées. Toutefois, depuis le 1^{er} janvier 2022, les aliments pour animaux familiers ne peuvent plus être étiquetés en tant que produits biologiques, car le règlement (UE) 2018/848 ne fixe pas de règles spécifiques à l'étiquetage de ce type d'aliments, même s'il couvre l'étiquetage des aliments pour animaux destinés aux animaux d'élevage tels que le foin et les fourrages ensilés.

Le règlement (UE) 2018/848 s'applique à la fois aux aliments pour animaux destinés aux animaux producteurs de denrées alimentaires et aux aliments pour animaux familiers. Au titre de ce règlement, des ingrédients non biologiques d'origine agricole sont autorisés en vue de la production d'aliments biologiques pour animaux, mais il n'est pas possible d'utiliser de terme faisant référence à la production biologique dans la dénomination de vente lorsque tous les ingrédients agricoles ne sont pas biologiques. En outre, ces aliments pour animaux ne peuvent pas porter le logo de production biologique de l'Union européenne. Par conséquent, les consommateurs finaux ne sont pas directement informés de la conformité du produit aux règles de la production biologique.

D'une part, les opérateurs professionnels sont informés de la composition et de la proportion des composés biologiques, en conversion et non biologiques présents dans les aliments pour animaux conformément à l'annexe III, point 2.1.2, du règlement (UE) 2018/848. D'autre part, dans le cas des aliments pour animaux vendus directement au détail aux consommateurs finaux, il n'existe actuellement aucune règle concernant la fourniture d'informations sur les composés biologiques présents dans ces aliments pour animaux lorsque tous les ingrédients agricoles ne sont pas biologiques. En outre, les étiquettes des denrées alimentaires et des aliments pour animaux familiers s'adressent aux mêmes clients, étant donné que les aliments pour animaux familiers et les denrées alimentaires (notamment les denrées alimentaires préemballées) sont vendus au détail aux consommateurs finaux.

Dans ce contexte, l'objectif de la présente proposition est d'établir des règles d'étiquetage spécifiques aux aliments pour animaux familiers. Ces règles permettront aux aliments pour animaux familiers, notamment pour les chats et les chiens, de porter le logo de production biologique de l'Union européenne. En outre, le logo de production biologique de l'Union européenne sera obligatoire en ce qui concerne les aliments préemballés pour animaux familiers étiquetés en tant que produits biologiques.

La proposition soutiendra le secteur des aliments biologiques pour animaux familiers, petit mais en pleine expansion, en permettant aux producteurs d'utiliser le logo de production

¹ JO L 150 du 14.6.2018, p. 1.

biologique de l'Union européenne lors de la promotion de leurs produits. De plus, la proposition contribuera au développement de l'agriculture biologique en permettant de créer une valeur ajoutée pour les sous-produits biologiques susceptibles d'être utilisés en vue de la production d'aliments pour animaux familiers. Cette ambition est conforme au pacte vert, à la stratégie «De la ferme à la table», à la stratégie en faveur de la biodiversité, au plan d'action en faveur du développement de la production biologique et à l'objectif de porter à 25 % la surface agricole de l'UE consacrée à l'agriculture biologique d'ici à 2030.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

La proposition est cohérente avec le règlement (UE) 2018/848. Les règles d'étiquetage proposées en ce qui concerne les aliments biologiques pour animaux familiers reflètent les règles d'étiquetage applicables aux denrées alimentaires, notamment l'obligation d'utiliser le logo de production biologique de l'Union européenne sur les emballages des denrées alimentaires préemballées. Les étiquettes de ces produits sont en effet destinées aux mêmes clients, étant donné que les aliments pour animaux familiers et les denrées alimentaires (notamment les denrées alimentaires préemballées) sont vendus au détail aux consommateurs finaux.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La proposition est cohérente avec le règlement (CE) n° 767/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les aliments pour animaux, qui contient des dispositions spécifiques à l'étiquetage des aliments pour animaux destinés aux animaux non producteurs de denrées alimentaires tels que les animaux familiers.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

Article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Conformément au règlement (UE) 2018/848, l'Union a établi un système de production biologique à l'échelle de l'Union et des règles harmonisées en matière de production biologique, y compris des règles concernant l'étiquetage des produits biologiques. L'adoption de règles uniformes spécifiques à l'étiquetage des aliments biologiques pour animaux familiers ne saurait donc être suffisante à l'échelle des États membres.

- **Proportionnalité**

La proposition prévoit d'introduire de nouvelles règles limitées et ciblées dans le cadre législatif actuel applicable à l'étiquetage des produits biologiques. Ces règles ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif consistant à établir des règles en ce qui concerne l'étiquetage des aliments biologiques pour animaux familiers.

- **Choix de l'instrument**

Les règles proposées concernant l'étiquetage des aliments biologiques pour animaux familiers nécessitent d'être directement applicables dans les États membres. L'instrument approprié pour l'adoption de règles spécifiques à l'étiquetage des aliments biologiques pour animaux familiers est un règlement du Parlement européen et du Conseil, compte tenu du fait que la législation actuellement en vigueur est le règlement (UE) 2018/848.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet

- **Consultation des parties intéressées**

Sans objet

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Sans objet

- **Analyse d'impact**

Sans objet

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet

- **Droits fondamentaux**

Sans objet

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Sans objet

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Sans objet

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

Sans objet

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

La proposition prévoit d'établir des règles spécifiques à l'étiquetage des aliments biologiques pour animaux familiers. Afin que les aliments pour animaux familiers soient étiquetés en tant que produits biologiques et qu'ils portent le logo de production biologique de l'Union européenne, au moins 95 %, en poids, des ingrédients agricoles devront être biologiques. Si moins de 95 % des ingrédients agricoles sont biologiques, la référence à la production biologique ne pourra être utilisée que dans la liste des ingrédients en lien avec des ingrédients biologiques, en indiquant le pourcentage total d'ingrédients biologiques par rapport à la quantité totale d'ingrédients agricoles.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relative à l'étiquetage des aliments biologiques pour animaux familiers

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2,
vu la proposition de la Commission européenne,
après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,
vu l'avis du Comité économique et social européen²,
vu l'avis du Comité des régions³,
statuant conformément à la procédure législative ordinaire,
considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil⁴ prévoit des règles relatives à l'étiquetage des aliments pour animaux et s'applique à la fois aux aliments pour animaux destinés aux animaux producteurs de denrées alimentaires et aux aliments pour animaux familiers. Au titre de ce règlement, des ingrédients non biologiques d'origine agricole sont autorisés en vue de la production d'aliments biologiques pour animaux, mais il n'est pas possible d'utiliser de terme faisant référence à la production biologique dans la dénomination de vente lorsque tous les ingrédients agricoles ne sont pas biologiques, même si cette proportion est faible. En outre, ces aliments pour animaux ne peuvent pas porter le logo de production biologique de l'Union européenne. Par conséquent, les consommateurs finaux ne sont pas directement informés de la conformité du produit aux règles de la production biologique.
- (2) Les opérateurs professionnels sont informés de la composition et de la proportion des composés biologiques, en conversion et non biologiques présents dans les aliments pour animaux conformément à l'annexe III, point 2.1.2, du règlement (UE) 2018/848. En revanche, dans le cas des aliments pour animaux vendus directement au détail aux consommateurs finaux, il n'existe actuellement aucune règle concernant la fourniture d'informations sur les composés biologiques présents dans ces aliments pour animaux lorsque tous les ingrédients agricoles ne sont pas biologiques. Cela concerne tout particulièrement les aliments pour animaux familiers.

² JO C du , p. .

³ JO C du , p. .

⁴ Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1).

- (3) Avant l'application du règlement (UE) 2018/848, et conformément à l'article 95, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 889/2008 de la Commission⁵, certains États membres avaient établi des règles nationales ou reconnu des normes privées permettant d'utiliser un terme faisant référence à la production biologique dans la dénomination de vente des aliments pour animaux familiers lorsqu'au moins 95 %, en poids, des ingrédients agricoles du produit étaient biologiques, ce qui reflétait les règles applicables aux denrées alimentaires biologiques transformées.
- (4) Les règles d'étiquetage applicables aux aliments biologiques pour animaux familiers au niveau de l'Union devraient donc refléter celles qui s'appliquent aux denrées alimentaires biologiques, étant donné que les deux catégories de produits sont principalement vendues au détail aux consommateurs finaux. Les informations relatives au respect des règles de la production biologique devraient être fournies au moyen des termes faisant référence à la production biologique dans la dénomination de vente et grâce à l'utilisation du logo de production biologique de l'Union européenne. Afin qu'il soit plus facile de savoir si les règles de la production biologique sont respectées, le logo de production biologique de l'Union européenne devrait être obligatoire pour tous les aliments préemballés pour animaux familiers conformes au règlement (UE) 2018/848 et au présent règlement et produits dans l'Union, comme dans le cas des denrées alimentaires préemballées au titre de l'article 32, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2018/848.
- (5) Afin de promouvoir le développement du secteur des aliments pour animaux familiers, il convient d'introduire des dispositions spécifiques à l'étiquetage des aliments biologiques pour animaux familiers, à l'utilisation de termes faisant référence à la production biologique dans la dénomination de vente et la liste des ingrédients, et à l'utilisation du logo de production biologique de l'Union européenne.
- (6) Étant donné que les objectifs du présent règlement peuvent être mieux réalisés au niveau de l'Union par l'adoption de règles uniformes applicables à l'étiquetage des aliments biologiques pour animaux familiers, l'Union peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet

Le présent règlement établit des exigences en matière d'étiquetage spécifiques aux aliments pour animaux familiers produits conformément aux règles concernant la production biologique prévues par le règlement (UE) 2018/848.

⁵ Règlement (CE) n° 889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles (JO L 250 du 18.9.2008, p. 1).

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

1. «aliments pour animaux familiers», les aliments pour animaux destinés aux animaux familiers au sens de l'article 3, paragraphe 2, point f), du règlement (CE) n° 767/2009 du Parlement européen et du Conseil⁶;
2. «aliment préemballé pour animaux familiers», l'unité de vente des aliments pour animaux familiers destinée à être présentée en l'état au consommateur final, y compris l'emballage dans lequel elle a été conditionnée avant sa présentation à la vente, que cet emballage la recouvre entièrement ou seulement partiellement, mais en tout cas de telle façon que le contenu ne puisse être modifié sans que l'emballage ne soit préalablement ouvert ou altéré; cette définition ne couvre pas les aliments pour animaux familiers emballés sur le lieu de vente à la demande du consommateur final ou préemballés en vue de leur vente immédiate.

Article 3

Utilisation de termes faisant référence à la production biologique sur l'étiquetage des aliments pour animaux familiers

1. En ce qui concerne les aliments pour animaux familiers, les termes visés à l'article 30, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/848 peuvent être utilisés:
 - (a) dans la dénomination de vente et la liste des ingrédients, à condition que:
 - i) les aliments pour animaux familiers soient conformes aux règles de production détaillées énoncées à l'annexe II, partie V, du règlement (UE) 2018/848 et aux techniques de transformation établies conformément à l'article 17, paragraphe 3, dudit règlement, et que
 - ii) 95 % au moins, en poids, des ingrédients agricoles du produit soient biologiques;
 - (b) uniquement dans la liste des ingrédients, à condition que:
 - i) moins de 95 %, en poids, des ingrédients agricoles du produit soient biologiques, et à condition que ces ingrédients soient conformes aux règles de production énoncées dans le règlement (UE) 2018/848,
 - ii) seuls des additifs et auxiliaires technologiques autorisés en vertu de l'article 24 du règlement (UE) 2018/848 soient utilisés dans la transformation des aliments pour animaux familiers, et que
 - iii) les aliments pour animaux familiers soient conformes aux règles de production détaillées énoncées à l'annexe II, partie V, points 1.5, 2.1, 2.2

⁶ Règlement (CE) n° 767/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des aliments pour animaux, modifiant le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 79/373/CEE du Conseil, la directive 80/511/CEE de la Commission, les directives 82/471/CEE, 83/228/CEE, 93/74/CEE, 93/113/CE et 96/25/CE du Conseil, ainsi que la décision 2004/217/CE de la Commission (règlement relatif à la mise sur le marché des aliments pour animaux) (JO L 229 du 1.9.2009, p. 1).

et 2.4, du règlement (UE) 2018/848 et aux techniques de transformation établies conformément à l'article 17, paragraphe 3, dudit règlement.

2. La liste des ingrédients visée au paragraphe 1 indique lesquels des ingrédients sont biologiques. Les références à la production biologique ne peuvent apparaître qu'en relation avec les ingrédients biologiques.
3. La liste des ingrédients visée au paragraphe 1, point b), indique le pourcentage total d'ingrédients biologiques par rapport à la quantité totale d'ingrédients agricoles.
4. Les termes visés à l'article 30, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/848 et l'indication du pourcentage visée au paragraphe 3 du présent article apparaissent dans une couleur, un format et un style de caractères identiques à ceux des autres indications de la liste des ingrédients visée au paragraphe 1 du présent article.

Article 4

Utilisation du logo de production biologique de l'Union européenne sur l'étiquetage des aliments pour animaux familiers

1. Le logo de production biologique de l'Union européenne visé à l'article 33 du règlement (UE) 2018/848 peut uniquement être utilisé pour l'étiquetage, la présentation et la publicité des aliments pour animaux familiers conformes aux conditions visées à l'article 3, paragraphe 1, point a).
2. Dans le cas des aliments préemballés pour animaux familiers portant un terme visé à l'article 30, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/848, le logo de production biologique de l'Union européenne figure sur l'emballage.

Article 5

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
La présidente

Par le Conseil
Le président